

Sociétés à but non lucratif, une question de statut ?

Analyse à la lumière
d'expériences européennes

Par Bruno Colin,
avec la participation d'Aurélia Hannagan pour
la Grande Bretagne, et du CRIDA pour l'Italie



Imaginer un nouveau cadre juridique pour des associations proposant des services mêlant étroitement, pour répondre à des besoins sociaux repérés, la réalisation d'actes réputés "commerciaux" ou marchands à des actions non marchandes, reviendrait à les positionner de manière un peu plus claire entre l'économie de marché et le service public.

Dans différents domaines, en particulier celui du spectacle vivant, des analystes ou des professionnels ont, au cours de la dernière décennie, suggéré ou appelé de leurs vœux la création de "sociétés à but non lucratif" révélant la volonté d'acteurs de la vie socio-économique locale de constituer des personnes morales se situant résolument sur ce secteur intermédiaire.

Aussi, sans prétendre "trancher" cette question, il nous semble utile d'en éclaircir et d'en préciser un peu les enjeux, à l'heure où le monde associatif, qui fêtera bientôt le premier centenaire de la loi de 1901, s'impose de plus en plus comme créateur d'emplois. Un nouveau statut doit-il simplement faciliter "techniquement" le développement d'un secteur de l'activité humaine, ou accompagner aussi des mouvements à caractère idéologique qui peu à peu s'imposent au sein de la société civile ?

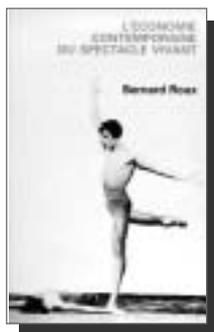
À la lumière de cadres juridiques existant tant en France que sur d'autres États membres de l'Union européenne, qui chacun ouvre des pistes de réflexion particulières, nous nous efforcerons d'évaluer les principaux effets qu'une disposition législative devrait chercher à produire pour encourager le développement des initiatives culturelles de proximité.

Entre économie et volontariat, le cœur des associations balance

Adieu au marché

Ne pouvant réaliser des gains de productivité, les activités de services impliquant une relation humaine directe, interpersonnelle, entre le prestataire et le "consommateur", sont d'après la théorie économique vouées à disparaître.

Bernard Roux, dans son ouvrage *L'Économie contemporain du spectacle vivant*, commente les difficultés économiques actuelles de cette discipline. Dès les années 60 déjà, pour l'économiste américain William Baumol, "l'analyse économique indique que la disparition du spectacle vivant est possible". Quand la société industrielle crée des processus de croissance économique, où l'automatisation vient sans cesse augmenter la capacité des entreprises à réaliser des produits finis de qualité améliorée dans des délais toujours plus réduits, le spectacle vivant ne peut quant à lui suivre une telle évolution. "A la différence des travailleurs des industries, les artistes ne sont pas des intermédiaires entre les matières premières et les produits achetés." On ne peut automatiser la prestation de l'acteur ou du musicien, et toute modification de la quantité de travail intervenant dans la production va dans le même temps engendrer une diminution de sa qualité.



Ed. L'Harmattan, 1993.

Dominique Leroy, dans *L'économie des Arts du Spectacle vivant*, renchérit sur cette thèse : "Les données et les résultats concernant la France confirment la thèse de Baumol dans son ensemble. L'hypothèse de la hausse rapide des coûts relatifs des représentations vivantes notamment, est totalement vérifiée, de même que l'incapacité pour ces établissements de réduire l'accroissement des déficits par une hausse suffisante des prix."

Il est évident, et confirmé par une lecture rapide de leurs comptes, que ces problèmes s'accroissent pour les "petites" salles de spectacle ou d'autres services culturels impliquant des relations interpersonnelles comme les ateliers de pratique artistique. Schématiquement, on pourrait dire que moins le nombre d'usagers (spectateurs, participants d'un atelier) placés en contact direct avec un artiste est important, plus le déficit de l'activité sera grand, et s'aggravera au fil du temps.

Il est clair également que plus l'activité cherchera à concerner un large public, en particulier personnes aux revenus peu élevés, plus les tarifs devront être diminués, et les déficits sur le strict plan économique seront encore augmentés.

Ce processus dépasse largement le champ du spectacle vivant pour concerner celui des services aux personnes : le maintien à domicile de personnes dépendantes, l'accueil et la garde d'enfants, le soutien à des parcours individualisés d'insertion sociale et professionnelle, les soins ou services à domicile, l'ouverture de lieux d'accueil, de rencontres, de débats et de convivialité, bref tout ce qui induit un contact direct de personne à personne, connaît, selon l'approche strictement économique, de plus en plus de difficultés à équilibrer ses budgets.

Bienvenues les solidarités

Les services aux personnes peuvent ouvrir des espaces de solidarités nouvelles dans la sphère locale. Pour mobiliser des partenariats et du bénévolat, l'association à but non lucratif est pour l'instant la structure la mieux adaptée.

Malgré ce problème économique majeur, on assiste à une démultiplication des projets dans ces champs d'activités sur l'ensemble du territoire, se construisant la plupart du temps dans le cadre associatif. En effet, le secteur commercial privé, soumis aux exigences de productivité et de rentabilité, recherche pour sa part une clientèle solvable voire à hauts revenus, et consacre par nécessité moins de temps à la mise en œuvre d'une relation de qualité avec les usagers. D'un autre côté, le secteur public et en particulier les collectivités locales ont moins de facilité que les "entrepreneurs associatifs" à adapter avec souplesse une offre aux réalités mouvantes de la demande.

Les associations sont en capacité de négocier des aides publiques et privées pour compenser les "déficits économiques" de leurs activités, et de mobiliser des contributions volontaires de bénévoles pour développer, grâce à cet apport, la "qualité relationnelle" du service offert.

Si les associations connaissent de bons résultats, c'est aussi parce qu'en leur sein une participation des usagers à la définition et l'organisation des services est possible. La notion de respect de l'utilisateur y est importante, le service est construit pour lui et avec lui, un rôle d'acteur lui est généralement proposé.

Le secteur associatif, à l'intersection du marché et du service public, vient donc compenser les déficits respectifs

de ces derniers en termes de création d'espaces de coopération et de participation proposés aux citoyens pour améliorer leur cadre de vie, qu'ils soient salariés, usagers ou bénévoles.

Cette dynamique est supposée, induite, facilitée par les statuts, grâce au principe de l'adhésion et surtout à la notion de "but non lucratif".

Cette dernière, en effet, confirme la gestion désintéressée voire le caractère philanthropique des actions entreprises, rassurant du même coup les partenaires de l'association et favorisant leur engagement pour participer au fonctionnement (personnes morales offrant des apports en numéraire ou en nature, et bénévoles).

La création éventuelle d'un nouveau cadre juridique doit donc nous tenir compte de deux grands axes de réflexion. Il s'agirait de faciliter les capacités des associations à :

- COMPENSER LES DÉFICITS ÉCONOMIQUES,
- PRÉSERVER UN ESPACE DE COOPÉRATION ENTRE SALARIÉS, USAGERS ET BÉNÉVOLES.

Des commerces à but non lucratif ?

Un nouveau statut doit soutenir la consolidation économique d'activités marchandes "non rentables", grâce à des allègements fiscaux par exemple, mais aussi révéler et accompagner les mouvements de solidarité en germe dans la société civile.

Une contradiction récurrente est bien mise en exergue par différents commentateurs en ce qui concerne le spectacle vivant : vendre une place de spectacle est assimilable à un acte de commerce, c'est une activité marchande, et dans ce cas l'ensemble

des recettes ne peut échapper à la TVA, y compris sur les subventions reçues ; et la structure, par voie de conséquence, ne pourrait échapper à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle (voir à ce sujet le débat sur l'utilité sociale des associations culturelles dans la lettre Culture & Proximité n°2, en particulier l'intervention de Thierry Lucas).

Les responsables associatifs alors se posent la question : pourquoi recevoir des subventions et en reverser une part importante à l'État ? Et si l'association est sujette aux mêmes prélèvements qu'une société commerciale, pourquoi ne pas créer une structure commerciale, qui, bien que n'ayant pas pour objet de faire du profit, rassurera banquiers et autres partenaires privés en identifiant clairement les fondateurs-actionnaires et les responsables de la gestion ?

Mais le statut commercial ne peut convenir car, même si dans les textes rien ne les en empêche, les pouvoirs publics financent difficilement des structures dites "à but lucratif", considérant qu'il s'agirait là d'une redistribution des richesses de la nation à des groupes de personnes poursuivant des intérêts privés. De plus, les sociétés commerciales n'offrent pas un cadre satisfaisant pour favoriser des contributions bénévoles, lesquelles peuvent s'avérer un élément déterminant du maintien de l'activité et de la qualité du service offert.

Voulant éclaircir leur situation, des porteurs de projets créent des structures à double face, c'est-à-dire réalisent un montage où l'activité se voit gérée en partie par une association, en partie par une société commerciale. C'est le cas de cafés-musiques qui feront gérer la partie "café" par une SARL, les concerts par une association. L'effort pour séparer les acti-

vités marchandes des activités non marchandes est réel, mais incomplet, puisque la diffusion de spectacles vivants est en elle-même assimilable à une activité commerciale, sans parler de la complexité de la gestion de deux structures qui en réalité exercent leurs activités propres en un même lieu et parfois en même temps...

* * *

Pour rompre la quadrature du cercle, l'idée de la création d'un nouveau statut a été maintes fois évoquée sans pour autant voir le jour. Ainsi note Bernard Roux : "Depuis des années, un certain nombre de propositions ont été faites en vue de créer un statut juridique adapté à des entreprises telles celles du spectacle vivant, commerciales par nature mais dont la finalité n'est ni la rentabilité, ni la distribution des bénéfices."

Si ces propositions ont la plupart du temps pour objectif de faciliter des mesures d'allègement de la fiscalité pour ces "nouvelles entreprises", elles n'ont pas, à notre sens, suffisamment pris en compte le désir exprimé par de nombreux citoyens de participer à des mouvements de solidarité, et notamment, pour le sujet qui nous concerne plus particulièrement, de contribuer à l'animation de lieux de convivialité et de rencontres autour de l'expression artistique et culturelle.

L'enjeu d'un nouveau statut ne se situe pas uniquement sur le plan technique de la réduction des déficits économiques, mais aussi sur celui, plus idéologique, de la nécessité d'accompagner des mouvements citoyens de coopération et de solidarité.

Dans cette perspective, nous proposons d'élargir le débat à partir du mouvement des coopératives, qui est né sur la base d'une préoccupation de cet ordre.

Dans la lignée du mouvement coopératif ?

La coopérative de travailleurs en France

Ou comment encourager la volonté d'entrepreneurs à mieux répartir au sein de l'entreprise les responsabilités et les bénéfices entre tous les salariés, et à s'inscrire dans un mouvement national capable de propager des idéaux de partage et offrir un soutien aux membres du réseau.

La société coopérative ouvrière de production, forme de société commerciale aménagée pour répartir au sein du personnel de l'entreprise tant les responsabilités que les bénéfices, est née sous l'ère industrielle pour offrir une alternative à la concentration des pouvoirs et des capitaux.

Dans l'ouvrage d'Antoine Antoni La coopération ouvrière de production, nous relèverons quelques étapes de ses évolutions.

Se développant au XIX^e sous l'impulsion croisée d'intellectuels théorisant sur la coopération (tel Fourier proposant de "transformer tous les salariés en propriétaires co-intéressés") et d'ouvriers initiant des expériences de création d'associations de travailleurs, ce mouvement a connu une histoire mouvementée, en particulier en milieu de siècle : si la Commune, par décret, indique que certains marchés seront de préférence confiés aux sociétés d'ouvriers, les coopératives et leurs militants seront bientôt anéantis par la répression versaillaise.

À partir des années 1880, des adjudications de l'État et des Collectivités publiques sont ouvertes aux sociétés ouvrières. "En 1893 est inscrit au budget de l'État un crédit pour l'attribution de subventions aux sociétés ouvrières. En 1915 est votée la loi sur les Sociétés Coopératives Ouvrières de

Production et le Crédit au travail. La loi de 1928 sur les HLM réserve aux SCOP une partie des travaux des HLM. Le décret du 1^{er} octobre 1931 institue un régime spécial pour leur participation aux marchés de l'État et des collectivités publiques."

Outre ces avantages progressifs accordés par la puissance publique, le développement du mouvement coopératif est attribué à deux causes principales : la création d'une fédération nommée depuis 1937 "Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production", et un outil financier, la Banque française du Crédit coopératif.

On note dans le mouvement coopératif une progression après 1968. Stimulés par "l'esprit de mai", se créent "de petits groupes coopératifs très motivés de jeunes diplômés ou de jeunes artistes. Ces architectes, ces comédiens, ces éducateurs, ces techniciens de l'audiovisuel ou de l'informatique n'attendent pas de leur engagement coopératif une promotion économique. Ils entrent en coopération pour pouvoir travailler librement dans un cadre choisi, et suivant des règles délibérées en commun".

Aujourd'hui les SCOP subissent les chocs infligés aux entreprises de petite et moyenne dimensions dans une économie de marché de plus en plus maîtrisée et contrôlée par les très grandes entreprises capitalistes. Leur avenir se situerait essentiellement dans la reprise d'entreprises traditionnelles saines, ou dans leur collaboration aux "économies de pays" en partenariat avec les collectivités locales.

Schématiquement, la SCOP permet une déconcentration des pouvoirs au sein de l'entreprise grâce au fameux principe "un homme = une voix", sans prise en considération du nombre de parts sociales détenues, une déconcentration



Ed. Confédération Générale des Scop, Paris, 1980.

tration des capitaux grâce au principe du capital variable facilitant un prélèvement sur les rémunérations pour répartir la propriété de l'outil de travail entre les salariés ; elle bénéficie de soutiens de la confédération et des unions régionales financées par les Scop elles-mêmes (révision comptable, conseils juridiques, fiscaux, stratégiques, formations à la gestion et au management participatif, appui à la création), d'un régime spécial pour l'accès aux marchés publics, souvent de réductions de taxes professionnelles.

Le lien entre les mouvements coopératifs et associatifs se découvre bien autour des principes de solidarité. Ainsi, le "Comité de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives" publiera en 1980 une Charte de l'économie sociale affirmant les bases d'une identité et d'une volonté commune fondées sur des idéaux de liberté d'initiative, de justice sociale et de solidarité.

* * *

Mais la coopérative à la française, si elle suppose la mise en œuvre de meilleures répartitions des pouvoirs et des gains entre les salariés de l'entreprise, reste placée sur le marché concurrentiel. Elle intervient peu dans les domaines d'activité à l'économie déficitaire comme le spectacle vivant ou les services aux personnes, et n'induit pas dans ses statuts une ouverture à la participation de bénévoles.

Un regard vers l'Italie est alors intéressant car le mouvement des coopératives y a progressé dans ce sens.

Les coopératives de solidarité sociale italiennes

Ou comment développer l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté en favorisant leur emploi dans des entreprises structurées en réseau et soutenues tant par les pouvoirs publics que par des contributions volontaires d'habitants.

Pour dresser un rapide tableau des coopératives sociales en Italie (également nommées "coopératives de solidarité sociale"), nous emprunterons aux travaux sur ce thème entrepris par le CRIDA (Centre de recherche et d'information sur la démocratie et l'autonomie).

Les coopératives sociales, nées dans les années 70, sont l'expression d'initiatives de citoyens désireux de combattre les marginalités sociales nées du chômage, en développant l'insertion professionnelle et sociale des publics désavantagés. Ces coopératives connaissent aujourd'hui un développement spectaculaire. Elles sont en 1985 au nombre de 450, dépassent les 1.000 en 1990, pour atteindre le chiffre de 2.000 en 1994. Elles font travailler 40.000 salariés et mobilisent 15.000 bénévoles et plusieurs centaines de milliers de personnes pour un chiffre d'affaires annuel d'environ 1.500 milliards de livres.

S'il aura fallu dix ans de débats avant qu'elle ne soit votée, la loi 381 du 8 novembre 1991 va légitimer et légaliser le mouvement des coopératives sociales.

- Les coopératives de type B qui travaillent sur l'insertion par l'économie (voir plus loin), doivent avoir 30% de leurs salariés qui soient des personnes désavantagées, strictement catégorisées par la loi : toxicomanes, alcooliques, détenus, handicapés, malades psychiatriques, mineurs en voie de marginalisation.

- L'inscription statutaire de "membres volontaires qui ont une action bénévole" est possible, à la condition que leur nombre ne soit pas supérieur à la moitié du nombre total des associés qui sont donc majoritairement les salariés de la coopérative. Un tel cadre juridique organisant le fonctionnement des entreprises entre salariés et bénévoles est très rare dans les pays européens.

- L'Etat italien peut déroger des normes en terme de marchés publics avec ces coopératives. En outre, elles peuvent bénéficier, sur certaines régions, d'exonérations de charges sociales du fait de leur statut.

Les coopératives sociales sont organisées en réseaux, pour relier ces dynamiques locales, opérer entre elles des transferts de ressources et promouvoir la naissance de nouvelles expériences. Cette organisation en réseau, à partir de consortiums provinciaux affiliés à un consortium national, permet de concevoir, développer, réguler, et évaluer la dynamique.

"Les coopératives sociales organisées en réseau reposent aujourd'hui sur trois paris :

- poursuivre des objectifs sociaux au travers d'un système économique non orienté vers le seul objectif du profit. Des entreprises capables de fonctionner avec les règles du marché mais orientées vers une démarche solidaire;

- faire de ces entreprises des outils d'éducation et de développement social. Elles impliquent une démarche flexible toujours adaptée aux besoins ;

- organiser une démarche économique entrepreneuriale au travers de règles démocratiques et participatives. Le rôle et l'implication des personnes ne sont pas déterminés par leur valeur financière mais par leurs valeurs humaines en tant que personnes."

Comparativement aux coopératives françaises, il est intéressant de consta-

ter que les coopératives sociales italiennes ont pour objectif, non pas de "maximiser les intérêts de leurs associés, mais de rechercher l'intérêt général de la communauté pour la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens. Les bénéficiaires de l'activité ne sont pas avant toute chose les associés de l'entreprise mais la communauté locale, ses habitants et plus particulièrement ceux en difficulté."

Les coopératives sociales sont répertoriées comme étant de deux types. Les coopératives de type A travaillent sur le champ des services socio-éducatifs et sanitaires. Ce sont des coopératives de travail occupant le secteur d'assistance sociale et sanitaire auprès de publics désavantagés, qui se sont développées sur un secteur autrefois occupé par la sphère publique. Les coopératives de type B travaillent quant à elles sur le champ de l'insertion professionnelle, à partir d'activités agricoles, industrielles, commerciales ou de services.

* * *

Les coopératives sociales se distinguent donc par leur finalité première : soit elles exercent des activités non marchandes pour répondre à des besoins sociaux, occupant alors un domaine relevant du service public (type A), soit elles se situent sur un marché concurrentiel, tout en s'engageant à intégrer parmi leurs salariés des personnes en difficulté (type B). ➔

"Les initiatives locales en Europe", CRIDA-LSCI, réalisé à la demande de la Commission Européenne (DGV, cellule prospective, 1997).
Par Jean-Louis Laville et Laurent Gardin. Annexe sur l'Italie réalisée par Agostino Burini, avec Paolo Pezzoli.



Le but non lucratif... ... dans le sport ?



Les coopératives sociales de type B, d'après leurs objectifs, nous renvoient au réseau français des entreprises d'insertion ayant reçu agrément de leur Direction du Travail pour bénéficier de subventions liées à l'embauche et à la formation de personnes en difficulté, leurs activités étant également situées sur un marché concurrentiel.

Si les coopératives sociales ajoutent à cette dimension la possibilité de créer en leur sein des espaces de participation pour les habitants, elles ne répondent pas non plus directement à la question du déficit grandissant d'activités comme le spectacle vivant, les services aux personnes.

Pour atténuer ces déficits "par nature", les apports de fonds publics et privés doivent être facilités (dons, subventions), et également, selon nous, des allègements de charges systématisés.

En ce qui concerne le premier point, il est admis que les coopératives sociales puissent recevoir des subventions, et il est intéressant de rappeler que rien n'empêche en France les sociétés privées d'en bénéficier également.

La loi française ira même jusqu'à le préciser à la fin des années 70 pour ce qui concerne les coopératives. En effet, les coopératives ouvrières de production et leurs unions "peuvent recevoir de l'État des encouragements spéciaux sous forme de subventions et d'avances. Elles peuvent recevoir des subventions des collectivités locales (article 53 de la loi du 19 juillet 1978)".

Pourtant, comme nous l'avons déjà relevé en introduction, les partenaires institutionnels et privés restent attachés aux garanties qui leurs sont données au travers du principe de "non-lucrativité", en vigueur pour l'instant dans le cadre unique du statut associatif.

C'est ce principe de non-lucrativité qui amènera des commentateurs à faire référence au domaine sportif en France et au droit britannique. Bernard Roux, dans l'ouvrage cité page 54, suggère l'idée de "la société à but non lucratif (SBNL) résultant d'une modification de la définition de la société en permettant, dans des cas précis (tel le spectacle vivant), d'intégrer une disposition irrévocable selon laquelle les bénéfices éventuels seraient obligatoirement mis en réserve et que le boni de liquidation serait dévolu à un autre organisme à but non lucratif. À vrai dire, cela existe déjà pour le sport. En Grande-Bretagne, les "sociétés à responsabilité par garanties" peuvent inclure, dans leurs statuts, la non-distribution des bénéfices."

La société à objet sportif

Pousser des organisations sportives professionnelles manipulant des masses financières importantes à se soumettre aux contraintes des sociétés anonymes tout en préservant une vocation non lucrative.

Dans le domaine du sport professionnel, la "société à objet sportif" est effectivement une société qui ne peut distribuer des bénéfices à ses actionnaires. Dans la rubrique "Dispositions financières", la loi stipule en effet que "après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, les bénéfices sont affectés en totalité à la formation de réserves".

Mais il s'agit d'une société anonyme, au capital important dépassant dans de nombreux cas 600.000 F, dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, ou par un

directoire nommé par un conseil de surveillance (lequel est élu par l'assemblée générale des actionnaires), et dont la gestion est contrôlée par un commissaire aux comptes.

Si une telle forme de société a pu être créée pour réglementer les mouvements de capitaux dans les milieux du sport professionnel, elle est difficilement adaptable aux micro-initiatives socio-économiques concernées par ce débat, n'incluant de plus aucune disposition relative à la participation de bénévoles.

* * *

Un regard sur cette forme juridique nous indique simplement que des dispositions législatives sont possibles pour garantir la non-lucrativité d'une personne morale, même si elle a la capacité de mettre en jeu des budgets et des rémunérations parfois très élevés.

Cette forme de société pose également la question de l'éventualité d'un statut conçu pour un secteur d'activité particulier, qu'il s'agirait de réglementer.

Or, si le spectacle vivant pourrait être considéré comme un secteur à part réclamant un cadre juridique spécifique, il nous semble que ce serait là opérer une segmentation trop marquée au sein du champ plus global des services dits de proximité, ou "services solidaires"* , de nombreuses similitudes dans les intentions reliant entre elles des initiatives culturelles à des initiatives se déployant sur d'autres secteurs, comme les services aux personnes, les services liés à l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... Préserver ce lien peut engendrer entre ces différents types d'activités des échanges bénéfiques au sein d'un réseau restant à créer.

* Selon la terminologie employée par l'économiste et sociologue Jean-Louis Laville.

... en Grande Bretagne !

Les sociétés britanniques à responsabilité limitée par garanties

Des formules souples dans un système libéral pour identifier la nature philanthropique d'une partie ou de la totalité des activités.

En Grande-Bretagne, la place de la culture est soit d'ordre strictement public, soit laissée au champ des initiatives privées avec toutes les recherches de partenariats que cela suppose.

Les activités du spectacle vivant ne sont que très partiellement différenciées d'autres activités et sont généralement structurées par des sociétés commerciales qui peuvent être des sociétés à responsabilité limitée à but non lucratif (company limited by guarantee).

Cette forme de société, ancienne puisqu'elle existait déjà au tout début du siècle, ne nécessite pas de dépôt de capital. La responsabilité des fondateurs n'est donc pas limitée au nombre de parts sociales détenues, mais, selon une traduction littérale, "au montant qu'ils ont entrepris de contribuer aux actifs de la société". Ainsi cette forme de société ne suppose pas au départ des apports financiers, mais des garanties sur biens propres apportées par les créateurs en cas de recouvrement de créances.

La company limited by guarantee a l'avantage de faciliter la négociation de financements privés (sponsoring) ou publics (État, fonds européens, conseils régionaux, mais aussi la loterie qui intervient de manière importante dans le secteur culturel), ouvre la possibilité d'obtenir des avantages fiscaux sur une part des activités exercées. Sous ce régime, une compagnie théâtrale par exemple peut se voir

accorder plus facilement la jouissance d'un local appartenant à la collectivité, bénéficier de subventions, et exercer certaines activités exonérées de TVA et de l'impôt sur les sociétés (comme proposer des stages de formation professionnelle ou des activités pédagogiques pour les enfants).

Ces "sociétés à responsabilités limitées par garanties", tout comme les sociétés commerciales, peuvent comme en France être des coopératives.

Quant à la possibilité d'y associer des contributions volontaires, on peut noter que rien n'interdit en Grande-Bretagne, et ce pour toutes les formes de société, d'accueillir des bénévoles pour participer aux activités.

On peut noter que dans ce pays, outre la société à but non lucratif, des systèmes d'habilitation, d'agrément, de labellisation, permettent à des sociétés commerciales de recevoir des fonds publics, ou à des structures non lucratives de faire appel aux dons.

Ainsi, les sociétés coopératives dites bona fide et les sociétés d'intérêt public (for the benefit of the community) sont réglementées par le texte Industrial and provident societies de 1965, et suivies par un organisme spécifique, le Registrar of friendly societies. Le champ couvert est vaste : des coopératives de vente, de travail, des sociétés de logement social, des clubs, des organisations sportives ou autres associations de volontariat... Plus de 10.000 structures sont enregistrées. Quels avantages ? Un statut renforcé et contrôlé, qui garantit une transparence en interne vis-à-vis des associés et en externe vis-à-vis des partenaires, une préférence quasi officielle pour l'octroi de subventions...

Les projets à caractère social, éducatif, philanthropique ou caritatif peuvent quant à eux être enregistrés sous

l'appellation charity. Ce sont principalement des structures sans but lucratif (société, trust, association) et qui ne doivent pas pratiquer d'actes de commerce, sauf quand l'activité commerciale constitue l'objet même à visée caritative ou sociale (comme la gestion d'une école par exemple), ou quand est majoritairement employé un public spécifique (entreprises d'insertion).

Ces structures bénéficient d'avantages fiscaux mais l'axe fort réside dans l'encouragement, par réductions d'impôts, des dons faits aux charities par tout un chacun, avec des avantages accentués pour les salariés et les entreprises.

Il y a 150.000 charities enregistrées, qui sont plutôt des organismes importants dotés d'actifs conséquents ; on y retrouve par exemple les associations de pratiques artistiques amateurs ou des organismes de recherche, certains théâtres et galeries...

* * *

En Grande-Bretagne, des démarches administratives simples, des coûts de démarrage limités ouvrent de nombreuses voies de progression à partir du lancement d'activités de taille modeste.

En cours de développement, les soutiens publics peuvent être facilités par une identification du caractère d'intérêt général des activités exercées et des objectifs poursuivis. Dans ce dernier cas, moyennant un contrôle plus aigu de la puissance publique, des allègements de charges conséquents peuvent être consentis.

C'est autour de cette notion d'utilité sociale, de finalité sociale, que se développe en France un débat sur le principe d'un agrément délivré par les préfets, (sujet traité dans Culture & Proximité n°2), et qu'en Belgique s'est récemment créé un nouveau statut juridique.

La société à finalité sociale belge



Ed. ced.samson, Belgique, 1996

Un statut pour les entreprises de l'économie sociale

Créer un nouveau statut pour permettre en particulier aux associations (ASBL) d'introduire plus de rigueur et de responsabilisation dans leur gestion, et de rassurer les financeurs, en particulier pouvoirs publics, sur l'intégrité de leurs objectifs.

La création d'un nouveau statut en Belgique paraît avoir été guidée par un double souci : limiter certains abus relevés dans la gestion des associations qui, même si elles ne réalisent pas de bénéfices, peuvent offrir des avantages en nature importants à certains de leurs membres (logements, véhicules, voyages...), et éclaircir la question de l'intervention d'associations sur des prestations marchandes qui, si elles se situent sur un marché concurrentiel, doivent en contrepartie identifier précisément les finalités sociales auxquelles leurs ressources seront affectées.

Ainsi, les pouvoirs publics, principalement locaux, qui financent les ASBL, (associations à but non lucratif), souhaitaient de plus en plus être rassu-

rés sur la clarté de leur gestion et son caractère désintéressé.

Un ouvrage rédigé par Luc Stolle, avocat au barreau de Gand, nous offre quelques rappels historiques et des commentaires sur la loi de 1995 qui institue les "sociétés à finalité sociale".

« Le sénateur Taminiaux a introduit par deux fois, en 1990 et 1992, une proposition de loi sur les sociétés d'intérêt social, les sociétés de promotion d'intérêt social et les unions de sociétés d'intérêt social, visant à introduire en droit belge une société à finalité sociale.

Il ressort des travaux parlementaires qui ont donné lieu à la loi du 13 avril 1995 que l'introduction de cette nouvelle forme juridique se veut être un stimulant à la création d'emplois dans le secteur dit de "l'économie sociale". Ce secteur pourrait offrir une réponse importante aux problèmes qui découlent de la naissance d'une nouvelle société qui devra de plus en plus tenir compte du manque de travail dans les secteurs économiques traditionnels. »

Les sénateurs qui ont introduit la proposition de loi initiale visaient les « entreprises de type associatif, mettant en avant la solidarité plutôt que le profit personnel, même si elles se situent dans le domaine de l'activité économique dite "marchande". »

L'économie sociale, serait, entre autres, constituée :

- des entreprises se consacrant à la production de produits artisanaux, biologiques ou écologiques ;
- des entreprises contribuant au soulagement du chômage de longue durée par l'embauche importante de personnes qui ne peuvent prendre part au processus de travail ordinaire (personnes handicapées, peu scolarisées...)
- des entreprises comblant une lacune en satisfaisant les besoins sociaux (culturels ou socioculturels)

qui ne le sont ni par les entreprises commerciales, ni par les pouvoirs publics (principalement pour des raisons budgétaires), comme par exemple l'émancipation sociale, l'autodétermination ou le développement d'une communauté déterminée. »

Le texte de loi demande l'intégration dans les statuts de différents engagements garantissant l'objet social de la société et un fonctionnement démocratique en son sein. Les éléments principaux peuvent être ainsi décrits :

- La société à finalité sociale ne vise pas l'enrichissement des associés.

Le bénéfice réalisé doit être affecté à l'objet social qu'elle s'est fixé, et son affectation n'est pas déterminée par l'assemblée générale annuelle mais précisée dans les statuts. Des répartitions entre les associés sont possibles, mais limitées.

Exemple d'affectation des bénéfices

- 1/20^e des bénéfices nets est prélevé en vue de constituer un fonds de réserve, et ce jusqu'à ce que ce fonds s'élève à 1/10^e du capital social.
- Un dividende annuel est distribué aux associés communs égal au taux d'intérêt fixé par le Roi (Les statuts doivent stipuler que les associés "ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial", et qu'en tout état de cause le bénéfice direct limité que la société distribuerait à ses associés ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil national de la coopération, appliqué au montant des actions réellement versé. Ce taux d'intérêt s'élève en 1996 à 6%).
- 50% du solde du bénéfice net et au moins 5% du chiffre d'affaires sont destinés à l'accompagnement des travailleurs moins doués ou moins scolarisés de la société à finalité sociale (c'est une finalité sociale "interne")
- le solde est affecté, pour moitié à une ASBL qui s'occupe de la réalisation d'études sur l'insertion des moins valides dans le circuit du travail, pour moitié à la promotion de l'entreprise dans le tiers-monde (ce sont des finalités "externes").

- La puissance votale est limitée

Afin d'éviter que l'influence d'un ou de plusieurs associés ne soit trop grande sur le fonctionnement de la société à finalité sociale, la loi précise que les statuts doivent stipuler "nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société".

Exemple de limitation de la puissance votale

Le capital d'une société à finalité sociale est représenté par 100 actions. Chaque action donne droit à une voix. Cinq associés sont présents à l'assemblée générale représentant l'intégralité des actions. Les associés C, D et E sont membres du personnel de la société à finalité sociale :

- A possède 60 actions
- B possède 20 actions
- C possède 10 actions
- D possède 5 actions
- E possède 5 actions

En vertu de la limitation de la puissance votale, personne ne peut toutefois disposer d'un droit de vote supérieur à 1/20^e du nombre de voix "présentes". Par conséquent, A, actionnaire majoritaire, quand bien même il s'allierait avec B, reste minoritaire face aux membres du personnel (à savoir 10 voix face à 15 voix pour le personnel).

Grâce à cette limitation de la puissance votale, les membres du personnel bénéficient d'une protection supplémentaire et devront être pris en compte même s'ils ne disposent que d'une petite participation.

- Un "rapport spécial" sur la finalité sociale est réalisé chaque année

Les statuts doivent imposer aux administrateurs ou gérants de "faire, chaque année, rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à

privilegier la réalisation du but social de la société". Ce rapport oblige en quelque sorte les sociétés à finalité sociale de contrôler l'affectation de moyens au but social. Même si les modalités de réalisation de ce rapport sont encore un peu floues, il s'agirait là d'une forme d'autocontrôle, créant une responsabilité spécifique pour les organes d'administration.

C'est également une possibilité de contrôle pour l'administration, puisque ce rapport est joint au rapport de gestion qui doit être rédigé, approuvé et déposé auprès de la Banque nationale (de petites entreprises en restant exemptées). Luc Stolle note que "ce rapport doit empêcher que, comme cela se passe dans les ASBL, des rémunérations parfois élevées soient distribuées aux administrateurs, rémunérations qui semblent très souvent être des distributions de dividendes déguisées."

- Le personnel possède le droit d'acquérir la qualité d'associé

Au plus tard un an après son engagement dans la société à finalité sociale, chaque membre du personnel doit pouvoir acquérir la qualité d'associé. De même, si le contrat de travail est rompu, la personne perdra sa qualité d'associé dans un délai d'un an.

C'est la seule société belge dans laquelle la participation des travailleurs est définie comme un droit légal. Même dans le cas des SCOP françaises, un processus automatique de capitalisation des salariés est recommandé par les unions de SCOP comme devant être stipulé dans les statuts, mais n'est pas imposé par la loi.

* * *

La loi belge propose donc des concepts intéressants pour placer des personnes morales entre l'économie de marché et la solidarité, rassurant ainsi leurs partenaires, introduisant de la démocratie dans les processus de déci-

sion, et engageant la responsabilité des gestionnaires dans une affectation plus claire des ressources de la structure au but social qu'elle s'est fixé.

Deux ans après la parution de la loi, 19 personnes morales se sont créées sous la forme de "société à finalité sociale", et une seule ASBL s'est transformée pour prendre ce statut. Les associations culturelles n'ont pas encore opté pour cette formule.

Il faut certes du temps pour qu'un nouveau statut soit bien compris, utilisé à bon escient, et que par effet "boule de neige" il soit amené à se développer.

Peut-être également, la naissance de ce nouveau statut ne s'est-elle pas offerte comme une réponse à des demandes formulées par des représentants du monde associatif, se fondant alors, comme ce fut le cas pour le mouvement coopératif, sur les revendications de la société civile et en particulier d'organisations fédératives ou syndicales structurées en réseaux.

Enfin, contrairement à ce qu'introduit la coopérative sociale italienne, la société à finalité sociale ne semble pas faire de place (ou en tout cas ne le précise pas) aux bénévoles, aux habitants souhaitant par leurs contributions volontaires s'impliquer dans le fonctionnement de ces structures, dans le développement de la qualité des services, dans un acte de solidarité passant par la réalisation, précisément, du but social de la société.

Faudrait-il, pour favoriser le développement des initiatives culturelles de proximité dans notre pays, organiser un mixage entre la coopérative sociale italienne et la société à finalité sociale belge ? Créer un statut à but non lucratif en s'inspirant de l'expérience britannique ? Ou tout simplement en rester aux principes d'agrément et d'habilitation provoquant des engagements assortis de contreparties ?

Eléments de synthèse

Entre le principe de l'agrément et la création d'un nouveau statut, on peut choisir. Le premier évite certes l'édiction de lois et décrets compliquant l'étendue des réglementations, mais renvoie à la subjectivité des décideurs qui jugeront de l'opportunité d'accorder ou non telle ou telle habilitation à une personne morale, à laquelle on demandera d'avoir déjà "fait ses preuves".

Un statut, c'est au contraire un "pacte social" par lequel des associés, selon un processus de choix qui leur appartient en propre, décident de s'unir et de créer de l'activité dans un cadre réglementé, garantissant aussi bien des contraintes librement acceptées que des avantages pouvant être obtenus dès le démarrage des activités.

Pour avancer sur l'idée de la création de sociétés à but non lucratif, nous proposerions, après ces différents éclairages venant de pays voisins, de porter attention aux points suivants :

La notion de but non lucratif doit être mise en valeur comme contrepoint de la volonté de porteurs de projets à développer des activités par essence déficitaires. Ces activités pourraient être catégorisées, sur propositions des acteurs de terrain. Un accord serait délivré par les pouvoirs publics après analyse économique de l'activité sur la base d'un comparatif entre prix de vente et prix de revient, et une évaluation succincte de la demande sociale, laquelle est repérable au travers des résultats enregistrés par les structures déjà existantes, en terme de quantité des ventes ou de volume de fréquentation des services proposés.

Le but non lucratif doit rassurer les partenaires publics et privés pour l'attribution de subventions. Aussi, un tel statut devrait s'assortir de dispositions visant à contrôler l'échelle

des rémunérations et des avantages en nature attribués aux actionnaires. L'enregistrement annuel voire la publication des comptes et d'un rapport moral précisant de quelle manière les ressources de la structure lui ont permis de poursuivre son objet social (selon l'idée belge), permettrait aux partenaires de cette structure d'en prendre connaissance à volonté. On peut imaginer qu'un tel rapport serait simplifié pour des sociétés de petite dimension, mais néanmoins demandé.

Les sociétés à but non lucratif devraient réserver une place aux citoyens souhaitant accompagner bénévolement le développement des activités, en leur offrant des avantages tels ceux déjà existants ou en négociation : congé de représentation, prise en charge de formations, assurances, indemnités accordées dans certaines limites... Un pouvoir de vote serait accordé aux bénévoles et usagers (comités consultatifs), pour qu'ils puissent influencer les décisions stratégiques, tout en restant minoritaire afin de garantir en premier lieu la préservation de l'outil de travail par ses salariés.

Pour la répartition des pouvoirs au sein d'une société à but non lucratif, on s'écarterait de l'idée d'une administration bénévole, comme dans les associations, pour renforcer la responsabilité des dirigeants, tout en introduisant des règles plus démocratiques de partage des responsabilités entre les salariés. Ces règles peuvent être celles des coopératives, ou prendre la forme d'une limitation de la puissance votale comme en Belgique.

Le capital social à souscrire et libérer serait réduit afin de faciliter le démarrage des activités, remplacé par un autre système de garan-

ties comme en Grande-Bretagne, ou préservé mais variable pour favoriser des capitalisations par le travail comme dans les coopératives.

La société à but non lucratif devrait induire avec un certain automatisme des allègements de charges (charges sociales, TVA, impôts sur les sociétés, taxes professionnelles). Une telle disposition aurait l'avantage de diminuer les besoins en subventions pour compenser les déficits économiques. Elle limiterait un peu le temps et l'énergie consacrés par les porteurs de projets à la négociation de financements avec des partenaires multiples, et éviterait par exemple que des fonds attribués à des associations par de petites communes soient pour une part non négligeable automatiquement reversés dans les caisses de l'État.

* * *

Comment espérer des avancées ? Sans doute à partir de l'expression d'un avis partagé par des acteurs de terrain suffisamment nombreux pour représenter une force de négociation avec les pouvoirs publics.

Il pourrait être intéressant de construire une proposition sur ce sujet, de la soumettre dans le cadre d'une grande consultation tant à des instances fédératives qu'à des responsables de micro-initiatives, voire des porteurs de projets – isolés mais souvent capables d'apporter des éclairages essentiels, issus de leur expérience de terrain –, pour recueillir avis et signatures.

Pour poursuivre ces réflexions préliminaires, les approfondir et les partager, nous serons heureux de recevoir et même de publier les réactions de nos lecteurs. ■

NB : Ces différentes réflexions se veulent une modeste contribution au mouvement de l'économie solidaire dans lequel nous nous inscrivons, et qui justifie notre signature de "l'appel en faveur de l'ouverture d'un espace pour l'économie solidaire" paru dans Le Monde du 18 juin 1997.